

Québec 

New  Nouveau
Brunswick
C A N A D A

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK
EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

ci-après désigné « le Québec »

et

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre des Relations intergouvernementales et internationales, ministre responsable de la Francophonie, ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick et ministre responsable du Secrétariat à la Culture et au Sport

ci-après désigné « le Nouveau-Brunswick »

CONSIDÉRANT que le Québec est la seule société majoritairement francophone en Amérique du Nord et que le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue au Canada;

CONSIDÉRANT que les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick désirent apporter un soutien particulier au développement de la culture et de la langue françaises et renforcer leur coopération à cet égard;

CONSIDÉRANT les liens étroits qui unissent une part grandissante des populations francophones du Québec et du Nouveau-Brunswick dans de nombreux domaines essentiels à leur vitalité;

CONSIDÉRANT que les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick ont le statut de gouvernement participant à l'Organisation internationale de la Francophonie, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Charte de la Francophonie.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ACCORD

Article 1

Les parties encourageront et favoriseront les échanges entre les représentants de leur société civile visant le développement et le renforcement du fait français au Québec et au Nouveau-Brunswick, et ce, dans les secteurs décrits ci-après.

Article 2

Les parties travailleront de concert à l'affermissement et à l'établissement de liens de coopération propices aux échanges d'expertise en français entre des ministères et des organismes des gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick dans les secteurs de coopération visés par le présent accord.

TITRE II : CULTURE ET COMMUNICATIONS

Article 3

Les parties mettront en place des programmes et réaliseront des activités en vue d'encourager la coopération et les échanges dans l'ensemble du secteur culturel, incluant les communications. Ces programmes devront contribuer au renforcement de la fierté francophone sur la scène canadienne, ainsi qu'à l'essor et à la promotion de la connaissance de leur culture, y compris de leur patrimoine. Ils favoriseront également la coopération, notamment en matière de politiques et de programmes culturels.

Article 4

Les parties encourageront des initiatives de collaboration qui reconnaissent l'apport des nouveaux arrivants à la diversité de la francophonie canadienne.

TITRE III : DÉVELOPPEMENT RURAL, LOCAL ET RÉGIONAL

Article 5

Les parties encourageront des collaborations entre groupes, institutions, organismes et entreprises dans le domaine du développement rural, local et régional qui favoriseront notamment les échanges sur les pratiques exemplaires et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le partage de connaissances et le transfert de savoir-faire stratégique visant à soutenir les communautés francophones dans leur développement.

TITRE IV : ÉCONOMIE ET TOURISME

Article 6

Les parties favoriseront la coopération entre les organismes francophones de promotion économique dans tous les domaines jugés pertinents au développement des échanges économiques en français.

Article 7

Les parties encourageront des collaborations dans le domaine du tourisme, notamment en favorisant des partenariats stratégiques en matière de services d'accueil et d'information touristique en français, de formation, de transferts d'expertise, de recherche de même que de développement et de mise en marché de produits contribuant au positionnement touristique de leur province, particulièrement de leurs régions limitrophes.

TITRE V : ÉDUCATION

Article 8

Les parties participeront à des projets conjoints visant à leur permettre de relever des défis communs aux deux systèmes d'éducation de langue française, tels que les conséquences de la démographie déclinante, le maintien de services éducatifs de qualité dans les régions éloignées, l'intégration de la culture dans le curriculum et dans la pratique pédagogique ainsi que l'accueil et l'intégration des élèves immigrants.

Article 9

Les parties encourageront le développement et la diffusion de pratiques réussies quant aux attentes et aux attitudes qui favorisent l'usage de la langue française et le développement de la culture identitaire chez les jeunes.

Article 10

Les parties échangeront de l'information et de l'expertise quant aux programmes et aux méthodes concernant tous les ordres d'enseignement en français afin d'améliorer les pratiques dans ce domaine.

Article 11

Les parties examineront les possibilités de part et d'autre de participer aux divers programmes de stages et d'échanges (étudiants, enseignants et administrateurs) au Canada ou à l'étranger actuellement gérés par l'un ou l'autre gouvernement.

TITRE VI : EMPLOI ET SÉCURITÉ DU REVENU

Article 12

Les parties collaboreront à la production et à la diffusion de produits d'information en français relatifs à leur marché respectif du travail.

Article 13

Les parties échangeront de l'information quant à leurs politiques et programmes en français en matière d'aide sociale, de lutte contre la pauvreté ainsi que d'exclusion sociale.

TITRE VII : FRANCOPHONIE INTERNATIONALE

Article 14

Les parties favoriseront les échanges d'information et d'expertise en matière d'intervention dans les dossiers prioritaires des instances de la Francophonie internationale et encourageront les initiatives conjointes dans ce domaine.

TITRE VIII : IMMIGRATION

Article 15

Les parties partageront de l'expertise et leurs meilleures pratiques en matière d'immigration francophone, notamment quant à l'intégration et à la rétention des immigrants, à leur francisation, à la fourniture de matériel pédagogique, à la formation des intervenants et des enseignants et à l'accès à des programmes de francisation en ligne.

TITRE IX : JEUNESSE

Article 16

Les parties faciliteront les échanges et encourageront les initiatives conjointes entre les organisations de jeunes francophones, notamment la Fédération des jeunes francophones du Nouveau-Brunswick, la Société des Jeux de l'Acadie et les Parlements de jeunes afin de leur permettre de mieux se connaître, de se familiariser entre elles et de favoriser la participation des jeunes à des activités conjointes.

TITRE X : LANGUE FRANÇAISE

Article 17

Les parties partageront leur savoir-faire en matière de promotion du français et encourageront l'échange de spécialistes.

Article 18

Les parties contribueront à l'accroissement des échanges en matière de terminologie et de normalisation de la langue française.

Article 19

Les parties échangeront des informations et de l'expertise sur la gestion et la mise en œuvre des politiques linguistiques de leur gouvernement.

TITRE XI : PETITE ENFANCE ET FAMILLE

Article 20

Les parties favoriseront les échanges d'information et d'expertise en matière de petite enfance, notamment concernant la formation et la prestation de services en français.

Article 21

Les parties partageront leurs pratiques concernant la planification des besoins en matière de services de garde, l'évaluation de la qualité de ces services ainsi que l'évaluation en matière d'aménagement physique.

Article 22

Les parties échangeront de l'information sur les politiques et les programmes relatifs à l'enfance et à la famille.

TITRE XII : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Article 23

Les parties favoriseront les échanges d'information et d'expertise en matière de santé et de services sociaux, notamment en ce qui concerne la formation, la terminologie ainsi que la prestation de services en français.

TITRE XIII : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 24

Les parties coopéreront dans tout autre domaine jugé pertinent et conforme aux objectifs généraux du présent accord.

TITRE XIV : CADRE DE GESTION

Article 25

Les parties conviennent de créer un comité de gestion qui coordonnera la mise en œuvre du présent accord. Les deux coprésidents du comité seront les sous-ministres adjoints responsables du dossier de la francophonie canadienne.

Article 26

Le Comité de gestion élaborera un plan d'action pour la mise en œuvre du présent accord. Ce plan sera développé en concertation avec les ministères sectoriels chargés de la réalisation des activités retenues, lesquels seront tenus de faire rapport annuellement et conjointement au Comité de gestion.

Article 27

Le Comité de gestion évaluera les progrès réalisés, identifiera de nouvelles possibilités de coopération et en rendra compte annuellement aux ministres du Québec et du Nouveau-Brunswick responsables de la francophonie canadienne.

Article 28

Les ministres signataires conviennent de se rencontrer une fois par année dans le but de faire le point et d'établir les nouvelles possibilités de coopération.

TITRE XV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29

Le présent accord, qui entre en vigueur dès sa signature, pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Article 30

Toute disposition du présent accord pourra être modifiée par un document écrit reflétant la volonté des deux parties.

Article 31

Les parties, en collaboration avec les ministères sectoriels visés par le présent accord, détermineront et affecteront chaque année, en conformité avec les processus et les politiques budgétaires en vigueur au sein de chaque gouvernement, les fonds nécessaires à l'application du présent accord et à la réalisation du plan d'action.

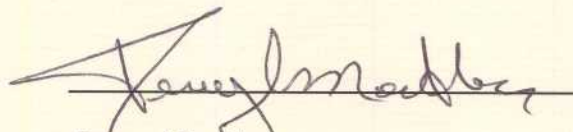
FAIT CE 3 JUIN 2005 EN DOUBLE EXEMPLAIRE DANS LES LANGUES FRANÇAISE ET ANGLAISE, LES DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC :



Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes, de
la Francophonie canadienne, de
l'Accord sur le commerce intérieur, de la
Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information

POUR LE GOUVERNEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK :



Percy Mockler
Ministre des Relations
intergouvernementales et
internationales, ministre
responsable de la Francophonie,
ministre responsable de Services
Nouveau-Brunswick et ministre
responsable du Secrétariat à la
Culture et au Sport